



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Inscription
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Maysar Al-Samadi
Vice-président aux normes professionnelles
416 943-6902
malsamadi@ida.ca

RM0460

Le 21 mars 2007

Procédures facultatives dans le plan de continuité d'activité pour les remisiers

À la suite d'une consultation des sociétés membres, l'Association a convenu avec les principaux courtiers chargés de comptes qui sont membres de l'Association que, dans le cas où des clients seraient incapables de communiquer avec leur remisier, ils auraient le droit de communiquer avec le personnel du courtier chargé de comptes pour des besoins limités et pendant un délai limité immédiatement après une perturbation importante de l'activité, en vue de leur faciliter l'accès à leurs actifs. Nous voyons cette procédure comme une deuxième ligne de défense pour les clients de remisier en cas de perturbation importante de l'activité. Les courtiers remisiers doivent continuer à se conformer à l'article 16 du Statut 17, qui oblige tous les membres à avoir en place un plan de continuité d'activité pour permettre à leurs clients d'avoir un accès rapide à leurs actifs.

Les procédures du plan de continuité d'activité qui ont été convenues sont subordonnées aux conditions suivantes :

1. Ces procédures d'urgence doivent être consignées par écrit et ajoutées sous forme d'addendum à la convention avec le remisier jusqu'au renouvellement de celle-ci, moment auquel elles seront intégrées dans la convention.
2. Le courtier chargé de comptes ne peut exécuter que des ordres de liquidation, en plus de faciliter les demandes du client en vue de la livraison ou du transfert d'actifs.
3. Le courtier chargé de comptes doit veiller à ce que ces ordres soient exécutés par des personnes inscrites à titre de représentants de plein exercice. Les ACVM ont indiqué

que cela peut comprendre la catégorie d'inscription des « représentants en placement ».

4. Les remisiers membres de l'ACCOVAM, s'ils décident d'adopter un tel arrangement, doivent aviser leurs clients de la personne avec qui communiquer chez le courtier chargé de comptes dans le cas où ceux-ci n'arriveraient pas à communiquer avec le personnel du remisier à la suite d'une perturbation importante de l'activité. Ils doivent informer leurs clients des limites imposées aux opérations effectuées (directement) par l'entremise du courtier chargé de comptes.
5. Le courtier chargé de comptes activerait ces procédures d'urgence après avoir été avisé de la perturbation importante de l'activité par le remisier ou l'ACCOVAM, ou au moment où la perturbation devient généralement connue.
6. Toute perte découlant de ces procédures sera à la charge du remisier, qui sera tenu d'indemniser le courtier chargé de comptes pour les pertes connexes.
7. En cas de doute, le courtier chargé de comptes peut refuser d'accepter des ordres d'un client du remisier.
8. Ces procédures sont facultatives pour le courtier chargé de comptes comme pour le remisier.

Si un courtier chargé de comptes décide de fournir à un remisier des locaux de fonctionnement (bureaux et équipement de communication) à la suite d'une perturbation importante de l'activité, il n'est pas nécessaire de faire appel à ces procédures d'urgence.